

Vendredi 19 Octobre  
Sélestat



***RDV PRO***



***nouveau décret***



centre national  
de la chanson des  
variétés et du jazz



L'évolution du Décret de 1998 était déjà évoquée lors de deux évènements organisés par le CIDB et AGISON : Journées d'information Musiques amplifiées et gestion du risque auditif à ARCACHON en octobre 2006 , et au colloque national sur la gestion sonore à NANCY en octobre 2010.

La DGS saisie l' HCSP en août 2010 puis janvier 2012, sur la base des conclusions de 3 études :

1. Etude Ministère de la santé sur 25 discothèques en île de France,
2. Etude bibliographique de L'INRS
3. Etude sur l'exposition des DJs réalisée à INSERM de Montpellier 1

et sollicite son avis sur :

1. la nocivité des basses fréquences
2. la pertinence de la pondération A comme indicateur d'exposition pour les musiques amplifiées.
3. Les valeurs limites d'expositions des indicateurs retenus pour les adultes et les enfants.

## Recommandations

### Septembre 2013

Le **Haut Conseil à la Santé Publique** propose un rapprochement des valeurs limites d'exposition dans le milieu du travail et recommande d'abaisser les valeurs limites d'exposition du public à 100 dBA sur 15mn , 94 dBA sur 1 heure pour les enfants + ...

### Décembre 2014

Le **Conseil National du Bruit** désigné comme comité multi-professionnel de concertation propose 100 à 103 dBA sur 15mn et 115 à 118 dBC sur 15 mn ...94 dBA/1h pour les enfants

### Mars 2015

**OMS** (40% des 12/35 ans exposés à niveaux sonores nocifs) recommande dans les lieux de loisirs 85dBA/8h ou 100BA/15m...

**Bien que la durée d'exposition sonore cumulée du public des lieux musicaux ne soit pas comparable à celle habituellement rencontrée dans le milieu professionnel , on assiste à un alignement progressif sur les valeurs limites d'exposition de la réglementation du bruit au travail**

## Décret n°2017-1244 du 7 août 2017

**Références :** Texte pris en application de l’art 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système santé (dite « loi Touraine »)

**Intitulé :** « Décret relatif à la prévention des risques auditifs liés aux bruits et aux sons amplifiés »

**Public :** « Exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. » (introduction de la notion de coresponsabilité)

**Objet :** « Règles visant à protéger l’audition du public exposé à des sons amplifiés dans les lieux ouverts au public, clos ou ouverts, ainsi que la santé des riverains de ces lieux »

**Entrée en vigueur :** Dès la publication de l’arrêté pour les nouveaux lieux ou un an après la publication de l’arrêté pour les lieux existants et au plus tard (dans tous les cas), le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**Volet du décret dans le cadre du code de la santé publique : contient 6 mesures qui constituent le cœur du texte et précise la notion de niveau sonore élevé, « niveau sonore supérieur à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 dB(A) équivalents sur 8 heures ».**

**Mesure I : Ne pas dépasser « à aucun moment et en aucun endroit accessible au public » 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB( C) sur 15 minutes.**

**Pour les activités « spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de 6 ans révolus » : 94 dB(A) sur 15 minutes et 104 dB( C) sur 15 minutes.**

**Mesure II : Enregistrer et conserver (6 mois) les niveaux (dB A et C)**

**Mesure III : Afficher en continu les niveaux (dB A et C) « à proximité du système de contrôle de la sonorisation »**

**Mesure IV : Informer le public sur les risques auditifs**

**Mesure V : Mettre à disposition gratuitement « des protections auditives individuelles adaptées au type de public »**

**Mesure VI : Créer des zones (ou périodes) de repos auditif (< à 80 dB(A) sur 8h)**

**Ce volet « santé public » prévoit également quelques exclusions et réserves d'applications, qu'il convient de bien relever et comprendre :**

- **mesures II (enregistrement) et III (affichage) ne sont exigées que pour les lieux de + de 300 personnes (sauf discothèques)**
- **mesures II, III, IV, V et VI ne s'appliquent « qu'aux lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel » (sauf festival)**
- **mesures II, III, IV, V et VI ne s'appliquent pas aux « établissements de spectacles cinématographiques et aux établissements d'enseignement spécialisé ou supérieur de la création artistique »**

**>>> Les niveaux sonores prévus à la mesure I sont applicables dans tous les cas de figures, quelque soit la régularité de diffusion, le lieu ou le type de son amplifié concerné...**

## Volet du décret dans le cadre du code de l'environnement :

- Pour les lieux clos, l'émergence sonore ne doit pas dépasser 3 dB dans les octaves de 125 Hz à 4 000 Hz et 3 dB(A) en global.
- Obligation de réaliser une étude d'impact des nuisances sonores pour les lieux clos et les festivals.

## Contrôle, sanctions :

**-Sanctions pénales : amende de contravention de 5<sup>ème</sup> classe (1 500 €), possibilité de saisie du matériel et de fermeture administrative pour :**

- > non-respect des prescriptions I, II et III
- > non fourniture de l'EINS
- > non installation du limiteur (si prévu par l'EINS) ou son entrave
- > non fourniture des données d'enregistrement des 6 derniers mois
- > non fourniture de l'attestation de vérification de l'enregistreur et de l'afficheur
- > non respect des valeurs d'émergences

**L'arrêté doit préciser et compléter ce décret...**

## CAMPAGNE Opér@'Son

AGI-SON décide d'apporter des éléments objectifs d'information et de discussion aux législateurs en réalisant une campagne de mesures sonores d'envergure intitulée **campagne Opér@'Son**.

2014 : mesures en **festivals de plein air** (Partenariat ARS)

2016 : mesures en **lieux clos** ciblant essentiellement les lieux < 300 places (Partenariat ARS et BCN de la PPP)

### **Objectifs :**

mesurer l'impact du projet de décret sur les différents types de lieux

## Méthodologie:

- Pour les festivals des lieux emblématiques et volontaires,
- Pour les lieux clos, essentiellement des petites jauges (pressenties comme plus sévèrement impactées par le projet de décret)
- Mesures systématiques en régie sur la durée totale des 170 concerts, des mesures complémentaires en fronts de scènes et quelques mesures par exposimètres embarquées sur le public en Festivals.

## Conditions de mesure :

- Sonomètres de classe 1, calibration, microphones en parallèles aux afficheurs/enregistreurs des régies.
- Recherche des indicateurs dBA, dBC, 1/3 d'octave (de 20Hz à 20 KHz), niveau crêtes,
- Partenariat et mesures comparatives (pour validation) avec les ARS pour les festivals ou la BCN de la PP de Paris pour les lieux clos.

## Tableau des mesures sonores effectuées en festival de 2014 à 2016

FESTIVAL	Année des mesures sonores	Nombre de concerts mesurés	Nombre de concerts > 105 dB(A) 15 min - RÉGIE	Nombre de concerts > 102 dB(A) 15 min - RÉGIE	LAeq MAX 15 min RÉGIE	LAeq exposition globale RÉGIE	Écart Leq dB(A)/ dB(C) RÉGIE
HELLFEST	2014	32	3	11	105,5 106,5 107	102	7,5 à 15,7
EUROCKÉENNES	2014	12	0	0	102,5	101	4 à 12
ROCK EN SEINE	2014	14	3	6	105,5 106,5 106,5	105	8 à 16
MUSILAC	2014	30	0	5	103,5	98	6,5 à 14,5
MUSILAC	2015	33	0	6	103,5	102	4,5 à 17,5
MUSILAC	2016	24	0	2	102,5	101	7 à 17,5
		Total 133	Total 6	Total 30			

## Synthèse des mesures sonores effectuées dans les lieux clos en 2016

Jauge salle	Nbe de concerts	Nbe de concerts > 102 dB(A) 15 min RÉGIE	LAeq MAX 15 min RÉGIE	Écart Leq dB(A) /dBCC RÉGIE	1/3 d'octave prédominante RÉGIE	LCpk Max atteint RÉGIE	> 102 dB(A) 15 min FRONT DE SCÈNE	Écart dB(A) entre Opéra et Afficheur
350	17	0	99	8,5 à 13,3	40 à 80	126	10 sur 14 concerts mesurés	entre -2,7 et 6,1
399	4	0	101,5	9,1 à 11,1	80	121,3	-	Pas d'afficheur
199	6	0	100,2	NC	63 à 80	NC	-	Pas d'afficheur
200	2	0	101,1	11,6 à 16,9	63 à 80	129,6	1 sur un seul concert mesuré	Pas d'afficheur
150	5	4	106,8	5,8 à 8,4	100 à 200	133,2	5 sur 5 concerts mesurés	En attente
70	2	2	115,5	(-4)	63 à 200	140,9	2 sur 2 concerts mesurés	Pas d'afficheur
<b>Total</b>		<b>Total</b>	<b>Valeur la plus importante</b>	<b>Écarts les plus importants</b>	<b>Écarts les plus importants</b>	<b>Valeur maximale</b>	<b>Total</b>	<b>Écarts les plus importants</b>
36		6	115,5	8,5 à 16,9	40 à 200	140,9	18 sur 22	entre -2,7 et 6,1

36 concerts sur 6 salles | 2 concerts conjoints avec l'ARS des Pays de la Loire | 5 concerts conjoints avec la Préfecture de Police de Paris.  
Les écarts de mesures entre nos balises et celles des agents de contrôles habilités sont de 0,1 dB, soit une différence infinitésimale.

## Difficultés d'application

- respect du 118 dB(C) en tout point, notamment en devant de scène (ceci pour toutes les esthétiques et particulièrement pour l'électro, le dub, le reggae, etc., dont le mix en fréquences basses constitue le fondement artistique ;
- respect du 102 dB(A) en tout point, (*sic* petits lieux dont le son de scène déborde sur les premiers rangs) ;
- mesure et affichage à la console vs respect en tout endroit accessible au public ;
- mesure en dB(C), techniquement complexe (varie en fonction de nombreux paramètres tels espace, température, hygrométrie, etc.) ;
- exclusion de l'obligation de mesure et enregistrement des niveaux sonores pour les petits lieux : comment se justifier à posteriori ou lors d'un contrôle ?
- impact financier des mesures pour les lieux : EINS + enregistreur afficheur... ;
- contenu de l'EINS pour les festivals ;
- coresponsabilité exploitant / producteur / diffuseur (nécessité de contractualisation en amont) ;
- protections adaptées : fournir un casque pour chaque enfant ?

## **AGI-SON force de proposition avec les professionnels du secteur**

### **Les groupes de travail du « tour de France » :**

- Régisseurs en salle et régisseurs en tournée
- Petits lieux de diffusion (moins de 300 places)
- Festivals de plein air
- Régisseurs de studio de répétition / Musiciens

**La coresponsabilité entre l'exploitant, le producteur et le diffuseur  
= nécessité d'une contractualisation pertinente en amont**

### **Propositions suite aux échanges :**

**2018 : proposition d'un protocole de mesure dit « en U »**

- Validé à l'unanimité en plénière du Conseil National du Bruit (14/06/18)

# AGI-SON force de proposition avec les professionnels du secteur

## La chaîne de responsabilités

- ✓ **Le Bureau d'Etude** : doit faire une EINS en lien avec l'activité
- ✓ **Les artistes** : sont responsables du son de plateau
- ✓ **Le régisseurs d'accueil** : doit faire respecter les valeurs limites (public et environnement)
- ✓ **Le sonorisateur du groupe** : doit faire respecter les valeurs limites de la salle dans laquelle il se trouve tout en respectant l'œuvre de l'artiste
- ✓ **Le prestataire technique** : doit fournir des systèmes de sonorisation adaptés & des outils de gestion sonore conformes. Doit parfois faire respecter les valeurs limites de la salle dans laquelle il se trouve tout en respectant l'œuvre de l'artiste

# AGI-SON force de proposition avec les professionnels du secteur

## La chaîne de responsabilités (suite)

- ✓ **Coordonnateur son ou régisseur général** : fixe le cahier des charges des systèmes son et des outils de gestion sonore auprès des prestataires. Doit faire respecter les valeurs limites de la salle dans laquelle il se trouve tout en respectant l'œuvre de l'artiste
- ✓ **Producteur** : doit faire respecter, à ses équipes, les valeurs limites de la salle dans laquelle il se trouve tout en respectant l'œuvre de l'artiste qu'il sensibilise à la responsabilité du son de plateau
- ✓ **Diffuseur** : doit faire respecter, à ses équipes, les valeurs limites de la salle dans laquelle il se trouve. Il sensibilise ses artistes à la responsabilité du son de plateau
- ✓ **Exploitant** : doit faire l'EINS, doit faire respecter les prescriptions du décret
- ✓ **Programmateurs** : doit intégrer les éventuels contraintes de l'EINS & informer les artistes des contraintes particulières de son lieu et les intégrer au contrat.

## **AGI-SON force de proposition avec les professionnels du secteur**

**Merci de votre attention!**

**N'hésitez pas à accompagner la réflexion et les démarches d'AGI-SON en vous inscrivant aux groupes de travail :**

**GT1** - Régisseurs en salle et régisseurs en tournée

**GT2** - Petits lieux de diffusion (moins de 300 places)

**GT3** - Festivals de plein air

**GT4** - Régisseurs de studio de répétition / Musiciens